



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°22 du 02 avril 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....	2
Secrétariat de Direction.....	2
- Décision en date du 25 mars 2019 portant délégation de compétence concernant le Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, suite aux attributions définies par le décret du 23 mars 2019, relatif au vote par correspondance des personnes détenues aux élections européennes.....	2
DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....	29
- Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.....	29

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 25 mars 2019 portant délégation de compétence concernant le Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, suite aux attributions définies par le décret du 23 mars 2019, relatif au vote par correspondance des personnes détenues aux élections européennes

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

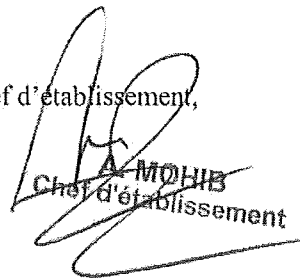
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Madame CALCAGNILE, directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

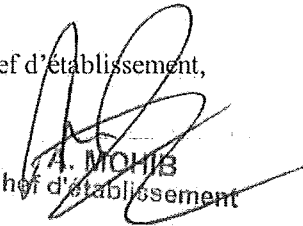
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Madame CALCAGNILE, directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Madame MAHIEU, directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

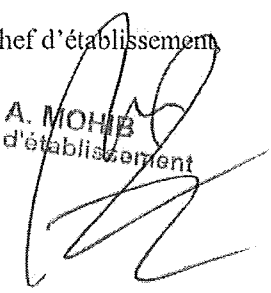
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Madame MAHIEU, directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement
A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

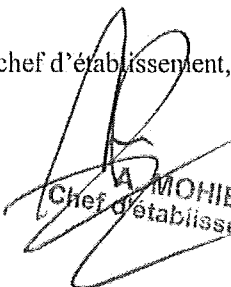
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur HAZARD, directeur des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

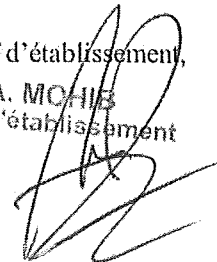
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur HAZARD, directeur des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,
A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

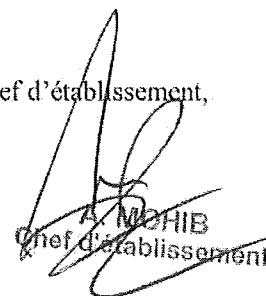
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur MARIELLE, capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

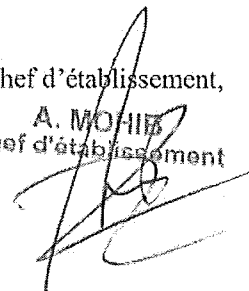
Monsieur MARIELLE, capitaine pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

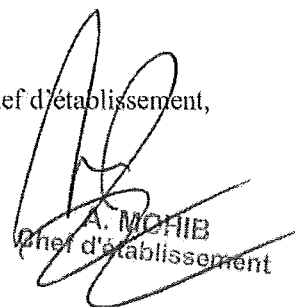
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur HOTIER, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

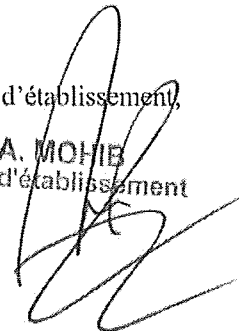
Monsieur HOTIER, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

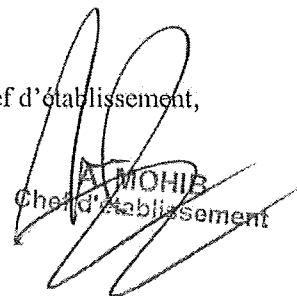
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur VANHOVE, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

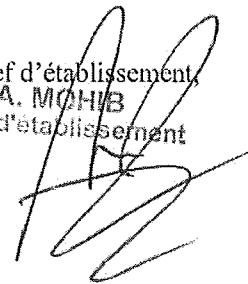
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE.

Monsieur VANHOVE, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,
A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

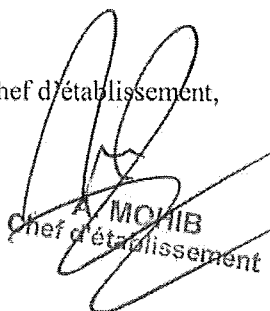
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur KIECKEN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur KIECKEN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

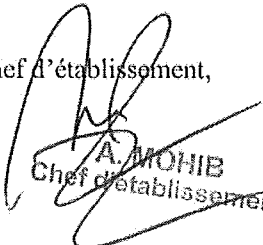
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur LEQUIEN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

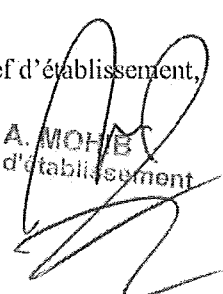
Monsieur LEQUIEN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur VANKERCKHOVE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

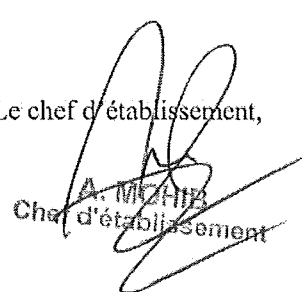
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur VANKERCKHOVE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

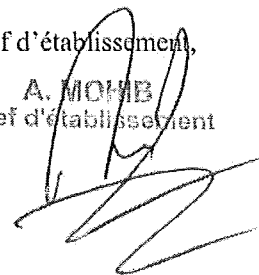
Madame LELONG, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Madame LELONG, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

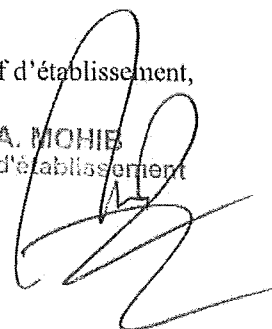
Monsieur DUBUISSON, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdellhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur DUBUISSON, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

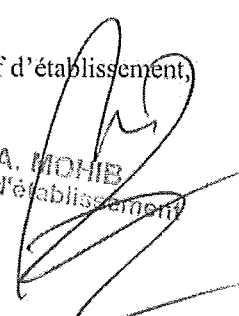
Monsieur SCAZE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

A. MOHIB
Chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

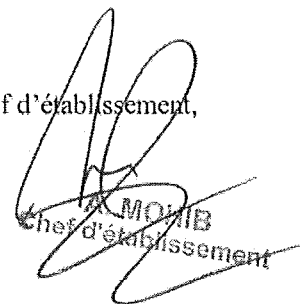
- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur SCAZE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



M. MOHIB
chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur DEHONDT, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



MOHIB
Chef d'établissement

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

A LONGUENESSE

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 janvier 2017 nommant Monsieur MOHIB Abdelhak en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Monsieur DEHONDT, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



A. MOHIB
Chef d'établissement

- Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale,
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis de la SNCF concernant les ouvrages d'art du 28 mai 2014 complété le 25 juin 2014, le 6 novembre 2015 et le 21 août 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau du 15 mai 2014 complété le 21 août 2017 et le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'article 4 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées est modifié comme suit :

la phrase « l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » » est remplacée par :
l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

Article 2 -

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées, sont remplacées par les annexes au présent arrêté portant la même numérotation.

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 mars 2017 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Exécution et diffusion

Le préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Directeur de la SANEF, le Président de la SNCF, le Président de la communauté urbaine d'Arras, le Maire d'Arras, le Maire de Bapaume, le Maire de Beaumetz-les-Loges , le Maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

30 MARS 2019

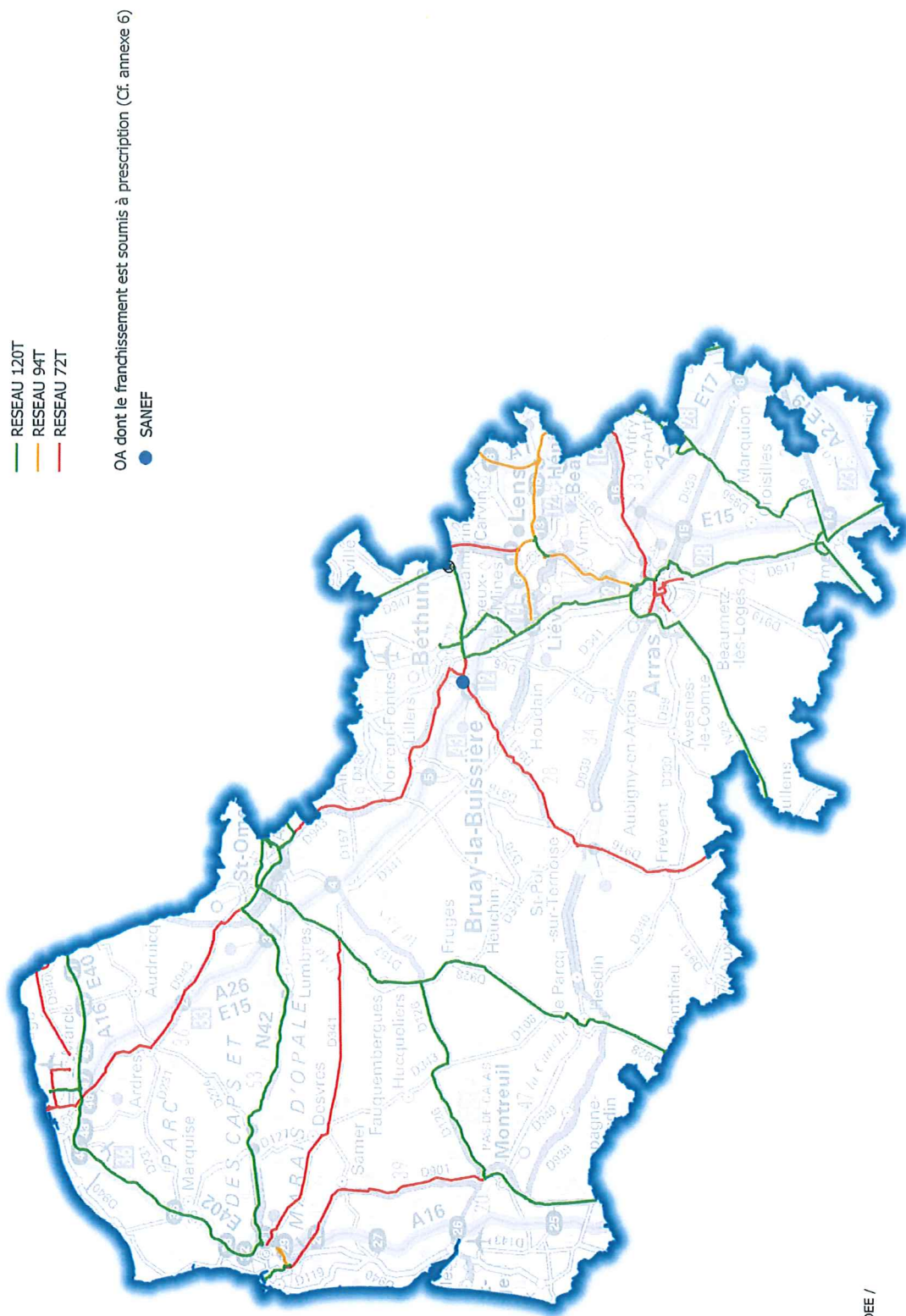
Le préfet



Fabien SUDRY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

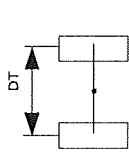
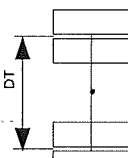
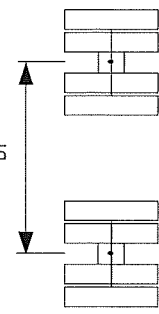
Annexe 1 – Carte des réseaux du département du Pas-de-Calais



Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Conseil régional / Port de Boulogne-sur-Mer	PGPORTB	La direction de la mer des ports et du littoral du conseil régional Nord – Pas-de-Calais devra être informée par les transporteurs du passage d'un convoi exceptionnel en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : Boulogne.SAD@nordpasdecalais.fr Un relevé contradictoire de l'état des portiques de signalisation sera à réaliser entre le pétitionnaire et le concessionnaire préalablement et à posteriori du passage du convoi. Le convoi circulera seul dans l'axe longitudinal de l'ouvrage et à une vitesse inférieure à 10 km/h. Le cas échéant, le pétitionnaire et le concessionnaire devront convenir de la programmation de la dépose et de la repose du ou des portiques, le coût de ces travaux en incombant au pétitionnaire. Le conseil régional Nord – Pas-de-Calais sera informé, par le concessionnaire, de cette programmation.		
Conseil régional / Port de Calais	PGPORTC	La direction de la mer des ports et du littoral du conseil régional Nord – Pas-de-Calais devra être informée par les transporteurs du passage d'un convoi exceptionnel en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : Calais.sad@nordpasdecalais.fr		
Département du Pas-de-Calais (CG 62)	PGCG62	Le transporteur prendra contact, 3 jours ouvrés avant son passage, avec la maison du département aménagement durable concernée pour convenir de la date de passage et s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions. Les transporteurs devront respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (reconnaissance d'itinéraires). Compte tenu de la présence de nombreux aménagements en chaussée (îlots, giratoires,...), une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable pour vérifier la faisabilité du passage du convoi. En raison des surcharges apportées, le convoi circulera seul, au pas et dans l'axe des ouvrages d'art.	PP1CG62 PP2CG62 PP3CG62 PP4CG62 PP5CG62 PP6CG62 PP7CG62 PP8CG62 PPTSANEF	Prendre contact avec la maison du département aménagement durable de l'Artois. Tel : 03 21 21 52 80 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable de l'Audomarois. Tel : 03 21 25 17 99 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable de Lens-Hénin. Tel : 03 21 78 92 50 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable de Montreuillois. Tel : 03 21 90 04 80 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable du Ternois. Tel : 03 21 60 70 20 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable du Boulonnais. Tel : 03 21 99 07 20 Prendre contact avec la maison du département aménagement durable du Calaisis. Tel : 03 21 46 56 80 Ouvrage d'art SANEF - Fouquières-les-Béthune : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DREAL pour tout convoi de plus de 48 tonnes de charge totale. Courriel : te.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)	PGSANEF	Prévenir obligatoirement la SANEF 3 jours ouvrés avant le passage du convoi. Mail : convois.exceptionnels@sanef.com		
Direction Inter départementale des Routes du Nord (DIR Nord)	PGDIRN	Conditions générales d'emprunt du réseau : Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes : - hauteur : 4m75 sur autoroute et 4m50 sur route nationale ; - longueur : 35 mètres ; - largeur : 4m50 ; - vitesse sur route à chaussées séparées (2 x 2 voies et plus) : seuls les véhicules pouvant circuler à 60 km/h minimum sont autorisés. La circulation est autorisée uniquement de nuit (22h => 5h) sur les axes stratégiques : A1, A2 (entre l'A21 et la RD649), A16 (entre le tunnel sous la Manche et la frontière belge), A21 (entre l'A26 et Douai), A23 (entre Saint Amand et l'A2), A25 (entre La Chapelle d'Armentières et l'A1), RN227 et RN356. Sur les autres sections de ces axes et sur les autres routes, le passage des convois est autorisé de nuit et, uniquement pour ceux dont la largeur est inférieure à 3m50, de jour en dehors de la période de pointe du matin (5h30 => 10h00) et de la période de pointe du soir (15h30 => 22h00). Sauf autorisation expresse, il est interdit au transporteur de procéder de lui-même au démontage et au remontage des éléments contraignant son passage. Si des portiques ou potences de signalisation directionnelle devaient être un obstacle au passage, la circulation n'est pas permise avec une autorisation sur réseau. Si ces conditions ne peuvent être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée à la Dreal Nord Pas de Calais pour un examen approfondi. Avertissement préalable du gestionnaire : Le district concerné devra être prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le transporteur devra impérativement transmettre par courrier ou par messagerie électronique les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.	PP1DIRN PP2DIRN PP3DIRN	DIR Nord – District d'Amiens – Valenciennes (secteur géré par le centre d'entretien et d'intervention de La Sentinelle) Rue Albert Carré – 62119 DOURGES Tél : 03.21.08.65.20 – Fax : 03.21.75.75.36 Courriel : District-Amiens-Valenciennes.AGR-Ouest.DIRN@developpement-durable.gouv.fr DIR Nord – District de Lille (secteur géré par le centre d'entretien et d'intervention des 4 Cantons) BP 324 – 59813 LESQUIN CEDEX Tél : 03.20.41.79.00 – Fax : 03.20.41.79.59 Courriel : District-Lille.AGR-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr DIR Nord – District du Littoral (secteur géré par le centre d'entretien et d'intervention de Peuplingues) RD243 – 62231 PEUPLINGUES Tél : 03.21.46.08.01 – Fax : 03.21.46.08.10 Courriel : District-Littoral.AGR-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Communauté urbaine d'Arras	PGCUJA	Se conformer aux prescriptions données par la ville d'Arras. Pas de prescription complémentaire apportée par la communauté urbaine d'Arras.		
Ville d'Arras	PGARRAS	Les convois de moins de 4,5 m de haut éviteront la traversée d'Arras et emprunteront obligatoirement la RD 260 lorsque leurs caractéristiques le permettent. Escorte de police obligatoire pour la traversée d'Arras, contacter la police municipale au 03.21.23.70.70. Information obligatoire du gestionnaire par mail à sosvoirie@ville-arras.fr au moins 3 jours ouvrés avant le passage du convoi en précisant la date et l'heure prévisionnelle du passage. Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h à 19h. Circulation interdite toute la journée le samedi.		
Ville de Bapaume	PGBAPAU	Les transporteurs devront obligatoirement prévenir la commune 3 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse suivante chavaille@mairie-bapaume.com		
Ville de Beaumetz-les-Loges	PGBEAUM	En raison des aménagements sur RN25, seuls les convois de moins de 4,3 m de large et de moins de 4,5m de haut sont autorisés. Prévenir obligatoirement la Mairie au moins 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse mail suivante : mairiebeaumetzlesloges@orange.fr		
Ville de Calais	PGCALAI	Les transporteurs devront obligatoirement prévenir la commune 3 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse suivante arrées-circulation@mairie-calais.fr Si le passage des transports exceptionnels devait entraîner des mesures spécifiques de pouvoir de police (interdiction de stationnement par exemple), la ville de Calais devra en être avertie 3 semaines avant le passage du convoi.		
Ouvrages d'art gérés par la SNCF	PGSNCFOA	La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. La distance transversale de chaque essieu doit être comprise entre 1,80m et 3,30m. En dehors de cette fourchette une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée. La distance transversale (DT) se mesure comme suit : <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>- pour des roues simples :</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>- pour des roues jumelées :</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>- pour des essieux pendulaires :</p> </div> </div>		

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Passages à niveau gérés par la SNCF et RFF	PGSNCFFPN	<p>La liste des passages à niveau est reprise en annexe 7.</p> <p>Un passage à niveau équipé de signalisation automatique avec barrières ou démuné de barrières doit pouvoir être franchi en moins de 7 secondes. Une attention toute particulière doit être accordée pour les passages à niveau de longueur supérieure à 14m.</p> <p>Hors nécessité de dépose de la caténaire ou du portique G3, lorsque les caractéristiques du convoi ne respectent pas les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol ou de largeur, le transporteur doit obligatoirement soumettre le programme de circulation de son convoi au service local de l'exploitant ferroviaire. Le programme est obligatoirement accompagné de l'itinéraire emprunté par le convoi ainsi que de la désignation de chaque passage à niveau franchi.</p> <p>Le délai de soumission est de 3 semaines au minimum pour le franchissement de lignes électrifiées par les convois de hauteur supérieure à 4,80m. Dans ce cas le transporteur doit obligatoirement obtenir l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire.</p> <p>Le délai de soumission est porté à 6 mois lorsque la dépose de la caténaire ou du portique G3 est nécessaire. Dans ce dernier cas, la demande est à adresser au Guichet Traversées et Emprunts du Domaine Ferroviaire.</p> <p>Sauf prescriptions particulières le délai de soumission est de 14 jours ouvrables pour les autres cas ne nécessitant pas de consignation caténaire.</p> <p>Le transporteur doit ensuite prendre contact avec l'exploitant au minimum 2 jours ouvrés avant son passage afin de se conformer aux mesures de sécurité qui lui seront imposées par l'exploitant ferroviaire (horaire de passage, présence d'agents du chemin de fer ...)</p> <p>Toute demande effectuée hors délais signifie l'interdiction formelle de franchissement du ou des passages à niveau situés sur l'itinéraire.</p> <p>En cas d'avis défavorable justifié par l'exploitant ferroviaire, le transporteur devra rechercher un autre itinéraire.</p> <p>Coordonnées du service local : Infrapôle Nord – Pas-de-Calais 449 Avenue Willy Brandt 59 777 Eurallille</p> <p>Contacts mail : herve.boucheque@reseau.sncf.fr (Responsable du Groupe Planification), stevee.knockaert@reseau.sncf.fr (Contrat de prestation), e.rollin@reseau.sncf.fr (réglementation PN)</p> <p>Point d'entrée des demandes : Mme Sarah NOROY Gestionnaire de Capacité et Exploitation Direction Territoriale des Hauts de France 100 boulevard de Turin 59777 EURALLILLE Sarah.noroy@reseau.sncf.fr</p>	PPTSNCFPN	Passage à niveau équipé d'une potence de hauteur 6m

Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et au moins 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD 929	Département du Pas de Calais	limite Somme	Martinpuich	RD 917	Avesnes-les-Bapaume	PGCG62	PP1CG62
RD 917	Département du Pas de Calais	RD 930	Bapaume	RD 60	Beaurains	PGCG62 PGARRAS	PP1CG62
RD 60	Département du Pas de Calais	RD 917	Beaurains	RD 939	Tilloy-les-Mofflaines	PGCG62 PGARRAS	PP1CG62
RD 939	Département du Pas de Calais	RD 60	Tilloy-les-Mofflaines	RD 260	Arras	PGCG62 PGARRAS	PP1CG62
RD 260	Département du Pas de Calais	RD 939	Arras	RD 917	Arras	PGCG62 PGARRAS	PP1CG62
RD 917	Département du Pas de Calais	RD 260	Arras	RN 25	Sainte-Catherine	PGCG62 PGARRAS	PP1CG62
RD 937	Département du Pas de Calais	RN 25	Sainte-Catherine	RD 841	Verquigneul	PGCG62	PP2CG62 PP4CG62
RD 841	Département du Pas de Calais	RD 937	Verquigneul	RD641 (franchissement du canal d'Aire interdit)	Haisnes	PGCG62	PP2CG62
RD 947	Département du Pas de Calais	limite Nord	Violaines	limite Nord	Laventie	PGCG62	PP2CG62
RD 75	Département du Pas de Calais	RD 937	Sains-en-Gohelle	RD 166	Mazingarbe	PGCG62 PGSANEF	PP4CG62
RD 166	Département du Pas de Calais	RD 75	Mazingarbe	RD 943	Noyelles-les-Vermelles	PGCG62	PP4CG62
RD 943	Département du Pas de Calais	RD 166	Noyelles-les-Vermelles	RD 941	Beuvry	PGCG62	PP2CG62
RD 917	Département du Pas de Calais	limite Somme	Le Transloy	RD 930	Bapaume	PGCG62	PP1CG62
RD 930	Département du Pas de Calais	RD 917	Bapaume	RD 20	Beuvry	PGCG62 PGSANEF	PP1CG62
RD 20	Département du Pas de Calais	RD 930	Beuvry	RD 36	Vaulx-Vraucourt	PGCG62	PP1CG62
RD 36	Département du Pas de Calais	RD 20	Vaulx-Vraucourt	RD 956	Vaulx-Vraucourt	PGCG62	PP1CG62
D956	Département du Pas de Calais	RD 36	Vaulx-Vraucourt	RD 5	Écoust-Saint-Mein	PGCG62	PP1CG62
RD 5	Département du Pas de Calais	RD 956	Écoust-Saint-Mein	RD 956	Écoust-Saint-Mein	PGCG62	PP1CG62
RD 956	Département du Pas de Calais	RD 5	Écoust-Saint-Mein	limite Nord	Tortuesne	PGCG62	PP1CG62
RD 9E6	Département du Pas de Calais	RD 956	Dury	RD 9	Étaing	PGCG62 PGSANEF	PP1CG62
RD 9	Département du Pas de Calais	RD 9E6	Étaing	RD 39	Étaing	PGCG62	PP1CG62
RD 39	Département du Pas de Calais	RD 9	Étaing	RD 956	Récourt	PGCG62	PP1CG62
RD 928	Département du Pas de Calais	limite Somme	Labroye	Av Léon Blum	Longuenesse	PGCG62 PGSANEF	PP3CG62 PP5CG62
RD 942	Département du Pas de Calais	RN42	Wisques	RD 933	Arques	PGCG62	PP3CG62
RD 211	Ville de Longuenesse / Ville Arques	Av Léon Blum	Longuenesse	RD 933	Arques	PGCG62	PP3CG62
RD 210	Département du Pas de Calais	RD 211	Arques	Rue Emile Zola	Arques	PGCG62	PP3CG62
RD 943	Département du Pas de Calais	RD 942	Arques	RD 190	Wardrecques	PGCG62	PP3CG62
RD 190	Département du Pas de Calais	RD 943	Wardrecques	limite Nord	Wardrecques	PGCG62	PP3CG62
RD 901	Département du Pas de Calais	limite Somme	Nempont-Saint-Firmin	D901E2	Atin	PGCG62	PP3CG62
RD 901E2	Département du Pas de Calais	RD 901	Atin	RD 126	Neuville-Sous-Montreuil	PGCG62	PP5CG62
RD 126	Département du Pas de Calais	RD 901E2	Neuville-Sous-Montreuil	RD 343	Maninghem	PGCG62	PP5CG62
RD 343	Département du Pas de Calais	RD 126	Maninghem	RD 126	Herly	PGCG62	PP5CG62
RD 126	Département du Pas de Calais	RD 343	Herly	RD 928	Audincihun	PGCG62	PP5CG62
RD 945	Département du Pas de Calais	RD841	Beuvry	RD937	Beuvry	PGCG62	PP5CG62
RD 937	Département du Pas de Calais	RD 945	Beuvry	Giratoire RD 937 / Port fluvial	Béthune	PGCG62	
RN 425		en totalité	Sainte-Catherine		Sainte-Catherine		
RN 216	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP3DIRN
RN 42	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP3DIRN
RN 25	DIR Nord	en totalité				PGDIRN PGBEAUM	PP1DIRN
RN 1	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP3DIRN

Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et au moins 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
A 16	DIR Nord	Partie non concédée en totalité				PGDIRN	PP3DIRN
A 211	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP1DIRN
A 216	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP3DIRN
Rue des frères Davion	Ville de Bapaume		Bapaume		Bapaume	PGSANEF	
Rue du Faubourg d'Arras	Ville de Bapaume		Bapaume		Bapaume	PGBAPAU	
Rue d'Albert	Ville de Bapaume		Bapaume		Bapaume	PGBAPAU	
Chemin du Smetz	Ville d'Arques	en totalité	Arques		Arques		

Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et au moins 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 5)	Code de prescription particulière (voir annexe 5)
RN 416	DIR Nord			en totalité		PGDIRN	PP3DIRN
RN 17	DIR Nord			en totalité		PGDIRN	PP1DIRN
A 1	DIR Nord	PR186	Dourges	PR194	Libercourt	PGDIRN	PP1DIRN
A 21	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP1DIRN

Annexe 5 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et au moins 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN 47	DIR Nord	en totalité				PGDIRN	PP1DIRN
Bd Besnier	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Bd Allende	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Bd de Gaulle	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Bd Vauban	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Bd Carnot	Communauté Urbaine d'Arras	Bd Vauban	Arras	RD3 / RD917 / RD939	Arras	PGARRAS	
Bd de la Liberté	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Bd Schuman	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Av du Mal Leclerc	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Av Lobbedez	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Route de Bapaume	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Rue Aristide Briand	Communauté Urbaine d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Av Winston Churchill	Département du Pas de Calais	en totalité				PGCG62	
Av Jules Catoire	Département du Pas de Calais	en totalité				PGARRAS	
Av des droits de l'homme	Département du Pas de Calais	en totalité				PGCG62	
Av Kennedy	Département du Pas de Calais	en totalité				PGARRAS	PP1CG62
Rue Jeanne d'Arc	Ville d'Arras	en totalité				PGARRAS	
Giratoire G1	Conseil Régional Port de Calais		Calais		Calais	GPPORTC PGCALAIS	
Voie d'accès au Port Est	Conseil Régional Port de Calais		Calais		Calais	GPPORTC PGCALAIS	
Rue du Nord	Ville de Calais	D119	Calais	OA sur Watergang du Sud	Calais	PGCALAIS GPPORTC	
RD 901	Département du Pas-de-Calais	RD 901E	ATTIN	RN1	SAINT-LEONARD	PGCG62	PP7CG62 PP5CG62
RD 943	Département du Pas-de-Calais	RD 119	CALAIS	RD 942	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	PGCG62 PGSANEF	PP8CG62 PP3CG62 PP2CG62
RD 943	Département du Pas-de-Calais	RD 190	Wardrecques	RD 841	FOUQUIERES LES BETHUNE	PGCG62	PP3CG62
RD 916	Département du Pas-de-Calais	LIMITE SOMME	BONNIERES	RD 841	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	PGCG62	PP6CG62
RD 841	Département du Pas-de-Calais	RD 916	Saint-Pol-Sur-Ternoise	RD 937	VERQUIGNEUL	PGCG62	PP6CG62
RD 950	Département du Pas-de-Calais	RD 917	SAINT-NICOLAS	RD 650	BREBIERES	PGCG62 PGSNCF	PP1CG62
RD 940	Département du Pas-de-Calais	Avenue Mitterrand	MARCK	RD 601	GRAVELINES	PGCG62	PP8CG62
RD 341	Département du Pas-de-Calais	A 16	Saint-Martin-les-Boulogne	RD 928	CLETY	PGCG62	PP5CG62 PP7CG62
RD 248	Département du Pas-de-Calais	RD 119	MARCK	RD 247	MARCK	PGCG62	PP8CG62
RD 119	Département du Pas-de-Calais	A 16	CALAIS	RD 248	MARCK	PGCG62 PGDIRN	PP8CG62 PP3DIRN

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m) des voies à sens unique	
RD 25	DIRN	Feu tricolore			675 625	7 015 973	19-240	Voie franchie	BEAUMETZ-LES-LOGES	Commune de Beaumetz-les-Loges	4,3	4,5	PPDIRN	
RD 930	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A1 PS 147,5		690 809	7 000 955	147,489	Voie portée	BAPAUME	SANEF			PGDIRN PGBEAUM	
Breille	DIRN	Ouvrage d'art	A1 PS 185,8		698 853	7 038 433	185,760	Voie portée	DOURGES	SANEF			PGSANEF	
Breille	DIRN	Ouvrage d'art	A1 PS 186,1		699 752	7 038 734	186,086	Voie portée	DOURGES	SANEF			PGSANEF	
Breille	DIRN	Ouvrage d'art	A2B PS 0 D1		622 986	7 094 022	0,002	Voie portée	CALAIS	SANEF			PGSANEF	
Breille	DIRN	Ouvrage d'art	A2B PS 0 G1		623 043	7 094 022	0,003	Voie portée	CALAIS	SANEF			PGSANEF	
RD 9E	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A2B PS 115,8		700 148	7 018 031	115,809	Voie portée	ETAING	SANEF			PGSANEF	
RD 643	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A2B PS 18		633 666	7 081 192	18,039	Voie portée	ZOUAFOUES	SANEF			PGSANEF	
RD 928	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A2B PS 36,8		644 778	7 067 093	36,797	Voie portée	HALLINES	SANEF			PGSANEF	
RD 75	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A2B PS 83		678 390	7 040 103	83,002	Voie portée	SAINS EN GOHELLE	SANEF			PGSANEF	
RD 950	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	18				229,457	Voie portée	BREBIERES	SNCF			PGSNCF	
RD 917	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	26				197,804	Voie portée	ARRAS	SNCF			PGSNCF	
RD 943	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	28				243,781	Voie portée	LILLERS	SNCF			PGSNCF	
RD 950	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	39				196,586	Voie portée	ST LAURENT BLANGY	SNCF			PGSNCF	
RD 930	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	88				138,805	Voie portée	BAPAUME	SNCF			PGSNCF	
RD 943	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	69				94,615	Voie portée	PONT D'ARDRES	SNCF			PGSNCF	
RD 943	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	70				91,156	Voie portée	ZOUAFOUES	SNCF			PGSNCF	
RD 941	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	113				73,330	Voie portée	ST FOL SUR TERNOISE	SNCF			PGSNCF	

2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DREAL

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Demande de raccordement si la charge totale dépasse	Demande de raccordement si la charge à l'essai dépasse	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RD 941	Département du Pas-de-Calais	Ouvrage d'art	A26 PS 73,2		672 129	7 046 062	73,162	Voie portée	FOUQUIERES LES BETHUNE	SANEF	48 tonnes		PPISANEF

Annexe 7 : passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ligne	de	A	PK de la voie ferrée	N° de passage à niveau	Catégorie de passage à niveau	Département	Commune	Voie routière	Longueur de travée de passage à niveau en m	Largeur de chaussée en m	Longueur de travée de passage à niveau en m	ligne décrites	Réseau	Présence d'un pontique ou d'un passage à niveau au-dessus du passage à niveau en m	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
290000	FIVES	ABBEVILLE	36,13	38	RF	62	BEUVRY	RD 937 - Récodo Nord	21	7m	21	oui	120T		PPISNCFPN	
290000	FIVES	ABBEVILLE	66,23	65	RF	62	BRIAS	RD 941 - Rue de Balhuno	13	7m	13	non	72T			
300000	FIVES	DONNGRILLE	271+023	86	RF	62	BULLY-LES-MINES	RD 75 - Rue de la Halle	10	7,5m	10	oui	120T			
300000	CONGOUILLE	CONGOUILLE	103,05	107	RF	62	CHALIS	Road de Saint-Omer	20	5,4m	20	oui	72T			
300000	ST POL	ETAPLES	103,05	107	RF	62	CHALIS	Road de Saint-Omer	20	5,4m	20	oui	72T			
310000	ST OMER	HESDIGNELL	88,13	60	RF	62	ARQUES	RD 938 - Avenue Pierre Maréchal-France	5	7,2m	5	non	120T			
310000	ST OMER	HESDIGNELL	73,12	70	RF	62	MOZERNES	RD 211 - Avenue Pierre Maréchal-France	13	7,2m	13	non	120T			
310000	ST OMER	HESDIGNELL	103,51	104	RF	62	LONGFOSSE	RD 341	12	7,2m	12	non	72T			
310000	ST OMER	HESDIGNELL	111,09	113	RF	62	SAMER	RD 801 - Avenue Charles de Gaulle	7	7,2m	7	non	72T			
314811	VOIE MERIE ZI DE CALAIS		1,24	5	RF	62	CALAIS	Rue du Nord	6	7,6m	6	non	72T			